

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 27/59

portant modification de certains taux
de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Pour l'année 1959, les tarifs de l'impôt
personnel sont fixés comme suit en première catégorie :

Pour les Communes ou Districts
où le taux 1958 était de 755F, il est porté
pour 1959 à 1.130

-d-	435F,	-d-	650
-d-	390F,	-d-	585
-d-	345F,	-d-	520
-d-	300F,	-d-	450

ARTICLE 2 - La présente Loi, qui entrera en vigueur pour
compter du 1er Janvier 1959, sera enregistrée, publiée
au Journal Officiel de la République du Congo et communi-
quée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février 1959

~~ADOPTE~~

~~CHIFFRE~~

Abbé Fulbert YOULOU

